

---

**VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE DES  
ACTIVITES DE PECHE ILLEGALES, NON REGLEMENTEES ET NON DECLAREES DANS LA  
ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR LE ROYAUME UNI (BIOT) ET LES SEYCHELLES**

---

**CONTEXTE**

La Résolution 06/01 prévoit que le Secrétariat de la CTOI mette en place une liste de navires INN. Les dispositions actuelles ne concernent que les navires battant pavillon d'une partie non contractante. L'évaluation des performances de la CTOI a également souligné cette limitation et a indiqué que c'était un problème qui devait être réglé.

Comme prévu par le paragraphe 15 du texte original de la Résolution 06/01, les amendements proposés à la résolution permettront d'inscrire sur la Liste INN des navires battant pavillon de parties contractantes et de parties coopérantes non contractantes qui se sont livrés à des activités INN dans la zone de compétence de la CTOI (en plus des navires des parties non contractantes comme prévu par la Résolution 06/01). Cette résolution s'appliquera dans les cas où les actions identifiées dans la Résolution 07/01 relatives aux navires de CPC soupçonnés d'avoir mené des activités INN n'ont pas conduit à un règlement satisfaisant de la situation. Un format de déclaration standard est proposé en annexe I.

Le texte révisé de la Résolution 06/01 est proposé ci-dessous, avec les modifications en évidence.

## RESOLUTION [09/\[XX\]06/01](#)

### VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE DES ACTIVITES DE PECHE ILLEGALES, NON REGLEMENTEES ET NON DECLAREES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

#### LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de l'OAA a adopté le 23 juin 2001 un *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 *concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN et, en particulier, en ce qui concerne les grands palangriers thoniers ;

[RAPPELANT que la CTOI a adopté la Résolution 07/01 visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;](#)

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires, sans préjudice pour les mesures concernant les États de pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### Définition des activités de pêche INN

1. Pour les besoins de cette résolution, les navires de pêche ~~battant pavillon d'une partie non contractante~~ sont considérés comme s'étant livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, entre autre, lorsqu'une partie contractante ou coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») présente des preuves que ces navires :

- a. pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, [conformément à la Résolution 07/02](#), ou
- b. pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable, ou

- c. n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations, ou
- d. capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- e. pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- f. utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- g. transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN, ou
- h. pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires), ou
- i. n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, ou
- j. se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.

### Informations sur les activités de pêche supposées INN

2. Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire, au plus tard 120 jours avant la session annuelle, la liste des navires ~~battant pavillon de parties non contractantes et~~ soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN. Il conviendra pour cela d'utiliser le Formulaire CTOI de déclaration d'activité illégale (annexe I).

3. Cette liste devra se baser sur les informations collectées par les CPC, entre autre au titre des résolutions :

- 99/02 Action à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance.
- 01/02 relative aux contrôles des activités de pêche.
- 01/03 établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante.
- 01/06 concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse.
- ~~02/01~~05/03 relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port.
- ~~05~~07/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI.
- ~~07~~5/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, ~~y compris les navires battant pavillon de complaisance,~~ pêchant le thon ~~tropical~~ et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI.

### Proposition de liste de navires INN

4. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Proposition de liste de navires INN. Cette liste sera rédigée selon les directives mentionnées en annexe I. Le Secrétaire transmet cette Proposition de liste de navires INN, ainsi que la liste actuelle et les preuves fournies, aux CPC et également aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes, au moins 90 jours avant la session annuelle de la Commission. Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs commentaires et, le cas échéant, les preuves montrant que leurs navires n'ont pas pêché en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ni n'ont eu la possibilité de pêcher des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, au moins 30 jours avant la session annuelle de la CTOI.

5. L'État de pavillon devra notifier les armateurs des navires de leur inclusion dans la Proposition de liste de navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de leur inscription dans la Liste de navires INN adoptée par la Commission.

6. Suite à la réception de la Proposition de liste INN, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes devront surveiller étroitement les navires qui y sont inscrits afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, pavillon ou armateur.

### Liste de navires INN provisoire

7. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Liste de navires INN provisoire qu'il transmet deux semaines avant la session annuelle de la Commission aux CPC ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnée de toutes les preuves fournies. Cette liste sera rédigée selon les directives décrites en annexe I.

8. Les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.

9. Le Comité d'application examinera chaque année la Liste de navires INN provisoire, ainsi que les informations mentionnées aux alinéas 2, 3, 4 et 7.

10. Le Comité d'application pourra retirer un navire de la Liste de navires INN provisoire si l'État de pavillon concerné démontre que :

- a. Le navire n'a pris part à aucune des activités de pêche INN décrites à l'alinéa 1, ou
- b. il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, dont, entre autres, des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate. Les CPC déclareront toute action ou mesure prise conformément à la Résolution 07/01 visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

11. Suite à l'examen mentionné à l'alinéa 9, et ce lors de chaque session annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI :

- a. adoptera une Liste de navires INN provisoire après examen de la proposition de liste de navires INN et des preuves fournies au titre des alinéas 4, 7 et 8. La Liste de navires INN provisoire sera transmise à la Commission pour approbation.
- b. indiquera à la Commission, les navires, s'il y en a, qui devraient être retirés de la Liste de navires INN adoptée lors de la précédente session annuelle de la CTOI, après examen de ladite liste, des informations transmises au titre de l'alinéa 8 et des informations soumises par les États de pavillon au titre de l'alinéa 17.

### Liste de navires INN

12. Après adoption de la Liste de navires INN de la CTOI, la Commission demandera aux CPC et aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ladite liste :

- a. d'informer les armateurs concernés de l'inscription de leurs navires sur la Liste de navires INN et des conséquences qui en découlent, comme indiqué à l'alinéa 13,
- b. de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces activités de pêche INN, y compris, si nécessaire, le retrait de l'enregistrement ou de la licence de pêche des navires concernés, et d'informer la Commission des mesures prises.

13. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :

- a. afin que les navires de pêche, les navires mère et les navires cargos battant leur pavillon ne participent à aucun transbordement avec des navires présents sur la Liste de navires INN,

- b. afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, ravitailler ou accomplir toute autre activité commerciale,
- c. pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste de navires INN,
- d. pour refuser d'accorder leur pavillon à un navire inscrit sur la Liste de navires INN, sauf si ledit navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte tous les éléments pertinents, l'État de pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire ne résultera pas en activités de pêche INN,
- e. pour interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN,
- f. pour encourager les importateurs, transporteurs et autres acteurs concernés à ne pas réaliser de transactions et de transbordements de thons et de thonidés capturés par des navires inscrits sur la Liste de navires INN,
- g. pour collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN.

14. Le Secrétaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste de navires INN adoptée par la CTOI au titre de l'alinéa 11, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire transmettra la Liste de navires INN aux autres organismes régionaux de gestion des pêches afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée.

~~15. Cette résolution s'appliquera initialement aux grands navires de pêche battant pavillon d'une partie non contractante. Lors de sa session annuelle de 2007, la Commission examinera et, le cas échéant, révisera, cette résolution en vue de son extension aux autres types d'activités de pêche INN des navires des parties non contractantes et aux navires des CPC.~~

~~16.15.~~ Sans préjudice aux droits des États de pavillon et des États côtiers de prendre les actions nécessaires dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits provisoirement dans la Proposition de liste de navires INN au titre de l'alinéa 4, ou qui ont été rayés de la Liste de navires INN au titre de l'alinéa 10, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

### **Retrait de la Liste de navires INN**

~~17.16.~~ Une CPC ou partie non contractante dont un navire apparaît sur la Liste de navires INN peut demander durant l'intersession à ce qu'il en soit retiré, en fournissant les preuves suivantes :

- a. qu'elle a pris des mesures pour s'assurer que ledit navire soit en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
- b. qu'elle assume et continuera d'assumer efficacement ses responsabilités vis à vis de ce navire, en particulier en ce qui concerne le suivi et la surveillance des activités de pêche dudit navire dans la zone de compétence de la CTOI,
- c. qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions de la sévérité requise,
- d. que le navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire et que le nouvel armateur n'a pas participé à des activités de pêche INN.

## Modification de la Liste de navires INN en intersession

~~18.17.~~ La [CPC ou](#) partie non contractante devra transmettre sa demande de retrait d'un navire de la Liste de navires INN au Secrétaire de la CTOI, accompagnée par les informations requises au titre de l'alinéa 17.

~~19.18.~~ Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa ~~16~~<sup>7</sup>, le Secrétaire transmettra aux parties contractantes la demande de retrait accompagnée des informations fournies, dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de retrait.

~~20.19.~~ Les parties contractantes examineront la demande de retrait et devront faire part de leur décision de retrait ou de maintien du navire dans la Liste de navires INN, par courrier, au plus tard 30 jours après la notification par le Secrétaire. Le Secrétaire prendra connaissance des résultats de cet examen à la fin de ladite période de 30 jours.

~~21.20.~~ Le Secrétaire communiquera le résultat de l'examen à toutes les parties contractantes et à toute partie non contractante concernée.

~~22.21.~~ Si le résultat de l'examen indique qu'il existe une majorité des deux tiers des parties contractantes en faveur du retrait du navire de la Liste de navires INN, le Président de la CTOI, au nom de la CTOI, communiquera le résultat à l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes et à la [CPC ou](#) partie non contractante ayant demandé le retrait du navire de la Liste de navires INN. En l'absence d'une majorité des deux tiers, le navire sera maintenu sur la Liste de navires INN et le Secrétaire en informera la [CPC ou](#) partie non contractante concernée.

~~23.22.~~ Le Secrétaire de la CTOI prendra les mesures nécessaires afin de retirer les navires concernés de la Liste de navires INN de la CTOI publiée sur le site Web de la CTOI. Par ailleurs, le Secrétaire transmettra cette décision de retrait des navires aux autres organisations régionales des pêches.

~~24.23.~~ Cette résolution se substitue à la Résolution [02/0406/01](#) *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention*.

**FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE**

En rapport avec la *Résolution 09/[XX] visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

**Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.**

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/[XX] concernées)

| Item | Clause                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Concernée |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a.   | pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI                                                                                                                   |           |
| b.   | pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable                                          |           |
| c.   | n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations                                                                                                                                                                      |           |
| d.   | capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI                                                                                                                                                                                               |           |
| e.   | pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou                                                                                                                                                 |           |
| f.   | utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI                                                                                                                                                                                                    |           |
| g.   | transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN                                                                                                                                          |           |
| h.   | pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires) |           |
| i.   | n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI                                                                                                                                                                                                       |           |
| j.   | se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI                                                                                                                                                                                           |           |

**Détails des incidents.**

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

| Item | Définition | Détails |
|------|------------|---------|
|------|------------|---------|

|    |                                                                                                          |  |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| a. | Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.                                                      |  |
| b. | Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.                                            |  |
| c. | Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.                           |  |
| d. | Numéro Lloyds/IMO.                                                                                       |  |
| e. | Photos du navire, si disponibles.                                                                        |  |
| f. | Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.                        |  |
| g. | Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable. |  |
| h. | Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.                                       |  |
| i. | Date des activités INN                                                                                   |  |
| j. | Localisation des activités INN                                                                           |  |
| k. | Résumé des activités INN.                                                                                |  |
| l. | Résumé des actions prises                                                                                |  |
| m. | Résultat des actions prises                                                                              |  |

### Documents associés

*(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)*

### Actions recommandées

*(Indiquer d'un « X » les actions concernées)*

| Item | Actions recommandées                                                        | Concernée |
|------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a    | Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.     |           |
| b    | Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon. | X         |
| c    | Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI                      |           |



**INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI  
(PROPOSITION, PROVISoire ET ADOPTEE)**

Les Listes de navires INN (proposition, provisoire et adoptée) devront fournir les informations suivantes :

- Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.
- Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.
- Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.
- Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.
- Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.
- Numéro Lloyds/IMO, [si disponibles](#).
- Photos du navire, si disponibles.
- Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.
- Résumé des activités qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste de navires INN, ainsi que les références aux documents et preuves pertinents.